

BGer 4A_616/2014 vom 29. Januar 2015

Bundesgericht, 2015-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_616_2014

FR: TF 4A_616/2014 du 29 janvier 2015

IT: TF 4A_616/2014 del 29 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1

L'arrêt attaqué est une décision incidente sur la compétence, susceptible d'un recours immédiat au Tribunal fédéral (art. 92 LTF).

E. 2

La recourante se plaint d'une violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire (art. 9 Cst.) dans l'interprétation des art. 86 et 89 LOJ/GE.

E. 2.1

La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. Si le texte de la loi n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles ou s'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il ne correspond pas à la volonté du législateur, il convient de rechercher sa véritable portée au regard notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé, ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (ATF 140 III 315 consid. 5.2.1 p. 318; 138 III 166 consid. 3.2 p. 168; 136 III 283 consid. 2.3.1 p. 284).

Le recours en matière civile ne peut pas être formé pour violation du droit cantonal en tant que tel. En revanche, il est possible de faire valoir que la mauvaise application du droit cantonal constitue une violation du droit fédéral, en particulier de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire (ATF 134 III 379 consid. 1.2 p. 382; 133 III 462 consid. 2.3 p. 466). L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution que celle retenue par l'autorité cantonale pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Appelé à revoir l'application d'une norme cantonale sous l'angle de l'arbitraire, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 138 I 305 consid. 4.3 p. 319; 137 I 1 consid. 2.4 p. 5; 132 I 13 consid. 5.1 p. 17 s.).

E. 2.2

La recourante se prévaut essentiellement du texte de la loi qui, à son avis, ne souffre aucune équivoque. Mais il n'est pas exclu de s'écarter de l'interprétation littérale lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'elle ne correspond pas à la volonté du législateur. L'autorité cantonale l'a fait en se référant aux travaux préparatoires et à la volonté du législateur genevois de confier l'exécution de toutes les décisions d'évacuation de locataires à une seule et même autorité spécialisée en la matière; la recourante ne démontre pas que l'argumentation des juges précédents serait insoutenable sur ce point. Par ailleurs, l'interprétation adoptée par la cour cantonale conduit à un résultat en soi judicieux, à savoir

une solution simple et claire propre à éviter des litiges au sujet de la compétence en matière d'exécution, sans qu'aucune partie n'en subisse un désavantage. Dans ces circonstances, l'autorité précédente ne peut se voir reprocher d'avoir interprété la loi d'une façon qui heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le grief tiré d'une violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire se révèle mal fondé.

Sur le vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 3

La recourante, qui succombe, prendra à sa charge les frais de la présente procédure (art. 66 LTF). En outre, elle versera des dépens à l'intimé, qui est représenté par un avocat et n'agit pas en l'espèce dans le cadre de ses attributions officielles (art. 68 al. 1, 2 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.